



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du mercredi 24 octobre 2018

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président ; DEGROOT Florence, JADOT Jean-Claude, RENSON Carine, LECLERCQ Olivier, DEPREZ Pascal, Echevins ; LANDAUER Nathalie, MOTTET-TIRRIARD Arlette, PAQUE Luc, COLLIN Leander, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, PIRET-GERARD Frédéric, BAYET Marie, RIGOT Jacques, LARUELLE Sébastien, LECLERCQ Anne-Marie, DANTINNE-LALLEMAND Martine, DECROUPETTE Jean-Paul, HOUSSA Jean-Marc, DESIRONT-JACQMIN Pascale, GOYEN Thomas, Membres ; OTER Pol, Président du CPAS (avec voix consultative) ; DEBROUX Amélie, Directrice générale ;
EXCUSES :	CARTILIER Benoit, HOUGARDY François, DEBROUX Sébastien, Membres.

OBJET - N°26	Règlement établissant une redevance pour l'occupation du domaine public - Décision
---------------------	---

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3 et L3131-1 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal du 26 septembre 2007 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que la Ville de Hannut a investi des sommes importantes pour la construction et l'aménagement du domaine publique;

Considérant que l'utilisation privative temporaire du domaine public entraîne un avantage certain pour le contribuable l'ayant sollicité ;

Considérant qu'il convient de réduire le taux de la redevance pour le marché hebdomadaire durant les mois d'hivers afin d'attirer un plus grand nombre d'étales durant cette période de faible fréquentation;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1^{er} octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2018, conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1^{er} - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public :

- par des cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascades de voitures, ...) ;
- lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés ;
- pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire ;
- par les étals ou les véhicules de commerçants ambulants.

Ne sont pas visées, les occupations du domaine public qui donnent déjà lieu à la perception d'une autre taxe ou redevance au profit de la commune, ainsi que lorsque l'emplacement est attribué par voie d'adjudication publique ou en vertu d'un contrat de concession.

Article 2 - La redevance est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

- a) pour les cirques et autres attractions ou manifestations similaires (expositions de reptiles, cascade de voitures, ...) : 1,00 €/m² de surface occupée/jour d'occupation, avec un montant maximum de 250,00€. Lors de la délivrance de l'autorisation, un préposé communal établira un état des lieux d'arrivée et une caution de 250,00€ sera demandée. Celle-ci sera restituée dans son intégralité après la manifestation suite à un état des lieux de sortie favorable. A défaut, le Collège communal déterminera le montant à retenir sur la caution en fonction du préjudice constaté.
- b) pour les étals ou les véhicules de commerçants ambulants installés sur le marché hebdomadaire : 1,00 € par m² de surface occupée par jour d'occupation, soit à même le sol, soit sur des tables, tréteaux ou tout autre objet, avec un minimum de 10,00 €. Durant les mois de décembre, janvier et février, le montant de la redevance sera réduit de 40%, soit 0,60€/m² avec un minimum de 6,00€.
- c) Lors de travaux (de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation) à des immeubles privés, ou pour le placement de palissades, de barrières, de cloisons, d'échafaudages, de conteneurs ou de tout autre objet similaire :

- pour toute occupation inférieure à 1 semaine : 0,25€ par jour ou fraction de jour d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est comprise entre 1 semaine et 1 mois : 2,00€ par semaine ou fraction de semaine d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé ;
- pour toute occupation dont la durée est supérieure à 1 mois : 8,00€ par mois ou fraction de mois d'occupation et par m² ou fraction de m² de l'emplacement occupé.

Article 4 - La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale, contre remise d'une quittance :

- a) au moment de la délivrance de l'autorisation, pour les occupations visées à l'article 3, a) et c)
- b) le jour de présence sur le marché hebdomadaire et entre les mains du préposé de l'administration communale, pour les occupations visées à l'article 3, b).

Par dérogation au point b) ci-dessus, le montant de la redevance due par les commerçants occupant un emplacement attribué par abonnement au sens du règlement communal de police relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public :

- correspondra au produit du nombre de jours de marché compris dans la période d'abonnement par le montant de la redevance fixé conformément à l'article 3, b), et pondéré par un coefficient de 0,9,
- et sera payable, au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable précédant la période couverte par l'abonnement, soit entre les mains du préposé de l'administration communale, soit par virement bancaire sur le compte communal.

Article 5 - À défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le montant réclamé sera majoré de plein droit lors de la mise en demeure, des frais du rappel recommandé fixés forfaitairement à 10,00€.

À défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Bourgmestre.

Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 25 octobre 2018 :

La Directrice générale,



Le Bourgmestre,

Amélie DEBROUX.

Emmanuel DOUETTE.

